

L'opposant Girouard contesta l'opposition de Moffatt quant au droit de réclamer £340 12s. 1d., avec intérêts sur £152 12s. 1d., depuis le 23 juin 1843, le dit Girouard prétendant que la créance du dit Moffatt devait être réduite à £208 12s. 3d., tant en capital qu'intérêts calculés jusqu'au 23 juin 1843. Il produisit à l'appui de ses prétentions un état, par lequel, imputant sur le capital de l'obligation du failli, en faveur de Moffatt, tous les paiemens faits par le dit failli sans imputation exprimée, il prétendait réduire à cette dernière somme la créance de Moffatt. De son côté, Moffatt produisit un état par lequel il imputait sur les intérêts tous les paiemens faits par Dumouchelle sans imputation expresse, et par ce procédé montrait une balance en sa faveur de £342 13s. 6d.

Ainsi la contestation entre les parties roulait sur la manière dont se devrait faire l'imputation des paiemens faits par le failli sur son obligation du 1er octobre 1817, sans imputation exprimée, soit de la part du créancier, soit de la part du débiteur.

Le 10 décembre 1844, jugement déboutant la contestation de Girouard, et maintenant les prétentions de Moffatt, de faire imputation des paiemens sur les intérêts d'abord, dans l'espèce particulière. Badgley, J. C. siégeant.

Girouard appela de cette décision à la cour du Banc de la Reine, où elle fut confirmée par la majorité des membres de la cour, l'Hon. Vallières de St. Réal étant seul d'avis contraire.

Attendu que la cour du Banc de la Reine de Québec, a jugé le contraire en janvier 1847, dans la cause de Stevenson contre Gogy, en imputant sur le principal un paiement sans imputation exprimée, fait en a-compte d'une obligation portant intérêt, et comme pour mettre en garde contre un *précédent*, dont quelques uns contestent la légalité, nous empruntons aux notes de l'Hon. Vallières de St. Réal les motifs de son dissentiment.